

## **Le Parrainage**

( Directoire des Sacrements p 31-32)

### **a) Conditions exigées par l'Eglise et obligations définies par le code de droit canonique**

#### **Droit Canon n° 872 :**

« Dans la mesure du possible, à la personne qui va recevoir le Baptême sera donné un parrain auquel il revient d'assister dans son initiation chrétienne l'adulte qui se fait baptiser et, s'il s'agit d'un enfant, de la lui présenter de concert avec les parents, et de faire en sorte que le baptisé mène plus tard une vie chrétienne en accord avec son Baptême et accomplisse fidèlement les obligations qui lui sont inhérentes. »

#### **Droit Canon n° 873**

« Un seul parrain ou une seule marraine, ou bien aussi un parrain et une marraine seront admis. »

#### **Droit Canon n° 874**

§ 1 « Pour que quelqu'un soit admis à remplir la fonction de parrain, il faut :

1° qu'il ait été choisi par la personne qui va être baptisée, par ses parents ou par ceux qui tiennent leur place ou, s'ils font défaut, par le curé ou le ministre, et qu'il ait les aptitudes et l'intention de remplir cette fonction ;

2° qu'il ait seize ans accomplis, à moins que l'évêque diocésain n'ait établi un autre âge, ou bien que le curé ou le ministre n'estime devoir admettre pour une juste cause une exception ;

3° qu'il soit catholique, confirmé, qu'il ait déjà reçu le sacrement de l'Eucharistie et qu'il mène une vie cohérente avec la foi et avec la fonction qu'il va assumer ;

4° qu'il ne soit sous le coup d'aucune peine canonique légitimement infligée ou déclarée ;

5° qu'il ne soit ni le père ni la mère de la personne qui doit être baptisée.

§ 2 Un baptisé qui appartient à une communauté ecclésiale non catholique ne sera admis qu'avec un parrain catholique, et alors seulement comme témoin du baptême.

Quant aux obligations, leur présence élargit dans un sens spirituel la famille du futur baptisé et signifie le rôle maternel de l'Eglise. Ils aideront les parents afin que l'enfant parvienne un jour à professer la foi et à l'exprimer dans sa vie. Dans la célébration du Baptême, ils professent, en même temps que les parents, la foi de l'Eglise

Si les parrain et marraine ne peuvent être présents lors de la célébration, ils fourniront une procuration à leur représentant. Il faut éviter une désignation à la sauvette, faite par le ministre, au moment du baptême.

### **b) Demande de changement du parrain ou de la marraine de Baptême**

On ne peut satisfaire à cette demande de changement faite par certains parents. Le parrainage demeure. Toutefois, au moment de la Confirmation, même s'il convient de choisir le parrain ou la marraine de Baptême, il n'est pas exclu que l'on puisse faire appel à un autre parrainage.